

Projet de loi

modifiant :

- **le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;**
- **le Code pénal ;**
- **la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse**
- **la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et**
- **la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(12 juin 2018)

Par dépêche du 16 mai 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de sept amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique dans sa réunion du 16 mai 2018.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires proposés ainsi que les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 20 février 2018.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

La consécration du mécanisme de la confusion des peines, comme obligation pour le procureur général d'État, met le Conseil d'État en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis complémentaire du 20 février 2018.

Amendement 3

Le Conseil État marque son accord avec le retour à la formulation initiale du projet de loi et avec le remplacement des termes « contrat volontaire d'insertion » par ceux de « plan volontaire d'insertion ».

Amendement 4

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec un ajout se référant aux antécédents judiciaires de la caution et à sa solvabilité. Il ne voit toutefois pas la plus-value d'une référence spécifique additionnelle à la « disponibilité de la caution de fournir d'autres garanties financières ». Quelle est la différence entre la solvabilité de la caution et sa disponibilité de fournir d'autres garanties financières, sauf à envisager l'hypothèse où la caution, elle-même, présente une nouvelle caution, un gage, ou une autre sûreté mobilière ou immobilière ? Dans ces conditions, le Conseil d'État propose de libeller le texte comme suit :

« Il est tenu compte des antécédents judiciaires de la caution et de sa solvabilité ».

Dans un souci de cohérence de la terminologie utilisée avec celle figurant à l'article 2018 du Code civil, auquel le dispositif sous examen fait référence, le Conseil d'État propose encore d'écrire à la seconde phrase du paragraphe 2 :

« La caution présentée doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018, 2019, alinéa, 2, et 2020, alinéa 1^{er}, du Code civil. »

Amendement 5

La suppression du paragraphe 4 à l'endroit de l'article 698 du Code de procédure pénale permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 20 février 2018 à l'égard de l'amendement 29 proposé dans les amendements gouvernementaux en date du 17 octobre 2017.

Amendement 6

La procédure administrative non contentieuse ne s'applique pas à la matière de l'exécution des peines, qui est soumise aux dispositions du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État insiste dès lors à voir supprimé l'amendement sous examen.

Amendement 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Le Conseil d'État recommande de numéroter les actes à modifier de 1° à 5°.

À la fin du quatrième tiret, la virgule est à remplacer par un point-virgule.

Amendement 6

Il convient d'écrire :

« Elle ne s'applique pas non plus à la matière de l'exécution des peines telles que prévue par le livre II, titre IX, du Code de procédure pénale ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes